



HUMAN  
RIGHTS  
WATCH

## « COMMENT ÇA, VOUS VOULEZ UN AVOCAT ? »

La nouvelle loi tunisienne sur la garde à vue, du texte à la réalité





## **« Comment ça, vous voulez un avocat ? »**

La nouvelle loi tunisienne sur la garde à vue,  
du texte à la réalité

*Résumé et recommandations du rapport*

Droits d'auteur © 2018 Human Rights Watch

Tous droits réservés.

Imprimé aux États-Unis d'Amérique.

ISBN: 978-1-6231-36147

Conception de la couverture : Rafael Jiménez

Human Rights Watch se consacre à protéger les droits humains des personnes à travers le monde. Nous menons des enquêtes rigoureuses sur les exactions, exposons les faits au grand jour et exerçons des pressions sur les détenteurs du pouvoir pour qu'ils respectent les droits humains et s'assurent que justice soit rendue. Human Rights Watch est une organisation internationale indépendante qui œuvre dans le cadre d'un mouvement dynamique de défense de la dignité humaine et de soutien à la cause des droits humains pour tous et toutes.

Human Rights Watch est une organisation internationale qui compte du personnel dans plus de 40 pays, et dispose de bureaux à Amsterdam, Beyrouth, Berlin, Bruxelles, Chicago, Genève, Goma, Johannesburg, Londres, Los Angeles, Moscou, Nairobi, New York, Paris, San Francisco, Sydney, Tokyo, Toronto, Tunis, Washington et Zurich.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre site web :

<http://www.hrw.org/fr>



JUIN 2018

ISBN : 978-1-6231-36147

## « Comment ça, vous voulez un avocat ? »

### La nouvelle loi tunisienne sur la garde à vue, du texte à la réalité

Résumé .....	1
Lacunes de la loi.....	3
Manque de diligence pour informer les suspects de leurs droits.....	3
Protection insuffisante contre la pratique abusive des renoncations écrites au droit à un avocat .....	4
Manque d’espaces privés pour les consultations entre détenus et avocats .....	4
Absence de système garantissant que les gardés à vue aient accès à l’aide juridique.....	4
Accès à l’avocat reporté dans les affaires liées au terrorisme .....	5
Rôle des avocats .....	5
Recommandations principales.....	6
Recommandations.....	7
Au gouvernement tunisien .....	7
Au parlement tunisien .....	7
Au ministère de l’Intérieur .....	8
Au ministère de la Justice .....	9



## Résumé

En 2016, le parlement tunisien a adopté une loi historique, portant sur le droit des personnes placées en garde à vue de consulter un avocat. Grâce à elle, les détenus sont aujourd'hui mieux protégés contre les mauvais traitements et les aveux forcés. Pourtant ils pâtissent toujours de l'incapacité des autorités à appliquer la loi de façon complète et cohérente.

En droit international des droits humains, le droit d'être défendu de façon efficace est la pierre angulaire des normes d'un procès équitable. L'assistance d'un avocat, et la possibilité donnée à cet avocat de se livrer aux diverses activités nécessaires pour préparer la défense, sont fondamentales pour le droit à un procès équitable et pour la protection contre les mauvais traitements. Le droit de contacter un avocat est protégé par plusieurs traités internationaux et régionaux, que ce soit depuis la perspective du droit d'un individu à l'assistance juridique ou des obligations de l'État à donner aux détenus accès à un avocat.

Le Parlement a adopté cette loi n°5, modifiant le code de procédure pénale (CPP), le 2 février 2016. La loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin de la même année. En plus de conférer aux suspects le droit à un avocat depuis le tout début de la détention, la loi a également raccourci la période maximale de détention pré-inculpation (garde à vue), la faisant passer de 72 à 48 heures pour les crimes.

L'étape de l'enquête de police judiciaire est particulièrement importante pour la préparation des procédures judiciaires pénales, étant donné que les preuves obtenues à ce stade constituent généralement l'élément crucial pour le déroulement du procès. En outre, les suspects placés en garde à vue courent le risque de subir des abus. Human Rights Watch a déjà décrit en détail en quoi, dans l'ancien cadre légal, le fait de ne pas avoir droit à un avocat en garde à vue portait atteinte aux autres droits des suspects. Comme le montre le rapport publié par Human Rights Watch en 2013, intitulé Des failles dans le système : La situation des personnes en garde à vue en Tunisie, de nombreuses personnes gardées à vue ont déclaré qu'en l'absence d'un avocat pour les défendre, elles avaient signé leurs aveux sous la menace de la violence, à cause d'intimidations ou de claques, plutôt que volontairement.

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi, en garantissant l'accès à un avocat dès les premières étapes de la détention, est un pas vers la prévention de la torture, des aveux forcés et d'autres abus.

Human Rights Watch a mené des entretiens avec 17 avocats qui, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ont défendu des suspects en garde à vue. Nous avons également interrogé des fonctionnaires, des membres de l'association du barreau et d'associations qui assistent les détenus. Nous avons interrogé 30 personnes qui ont passé plusieurs jours en garde à vue depuis l'entrée en vigueur de la loi n°5. Parmi elles, 21 personnes nous ont déclaré que la police ne les avait pas informées de leur droit à avoir un avocat ou bien leur avait dénié ce droit, alors qu'elles réclamaient explicitement de pouvoir en consulter un.

D'après les chiffres du ministère de l'Intérieur, seuls 22 % des suspects placés en garde à vue entre juin 2016 et mai 2017 ont exercé leur droit de contacter un avocat. Une proportion si faible peut être attribuée à de nombreux facteurs, notamment la méconnaissance de ce nouveau droit par la population, le manque de diligence des services de sécurité pour ce qui est d'informer les détenus de ce droit, ainsi que la réticence de certains avocats inscrits sur la liste de l'association du barreau à assister des clients en l'absence d'un procédé couvrant leurs honoraires.

Ce rapport effectue une évaluation préliminaire de l'application de la loi en se fondant sur les entretiens que nous avons menés et sur les quelques données quantitatives disponibles.

Les avocats de la défense que Human Rights Watch a interrogés se sont dits unanimement satisfaits de la loi, estimant qu'elle faisait progresser les droits de la défense. Un avocat représentant des personnes accusées de terrorisme a déclaré à Human Rights Watch : « *Il s'agit d'une ouverture extraordinaire. Des lieux qui étaient totalement isolés, coupés de tout regard extérieur, surtout pour les affaires de terrorisme, sont désormais des lieux que nous pouvons visiter, où nous pouvons surveiller comment nos clients sont traités.* »

Malgré l'impact positif qu'a eu la loi n°5 dans l'ensemble, Human Rights Watch a identifié plusieurs lacunes dans la loi et dans son application.

## Lacunes de la loi

Même si le droit de voir un avocat en garde à vue constitue une avancée, le cadre général des arrestations et des détentions en Tunisie doit être modifié pour éviter les détentions non nécessaires, qui ne sont pas fondées sur une suspicion raisonnable d'infraction pénale.

En effet le CPP n'impose pas de seuil spécifique en matière de suspicion de commission d'un crime pour procéder à une recherche et à une arrestation. Le CPP se contente de conférer aux officiers de police judiciaire le droit de détenir une personne s'ils estiment que la « *nécessité de l'enquête* » l'exige.

Par ailleurs, la loi ne spécifie aucun délai minimum que les policiers doivent laisser s'écouler entre le moment où l'avocat est averti et celui où ils peuvent démarrer l'interrogatoire du suspect, un temps de latence destiné à laisser à l'avocat de la défense le temps d'arriver au poste de police et d'assister à l'interrogatoire de son client. Dans certains pays ayant un système judiciaire proche de celui de Tunisie, ce délai est défini par la loi. Par exemple, en France, il est de deux heures. En attendant que la Tunisie adopte une législation fixant le temps que doit attendre la police après avoir averti l'avocat et avant de commencer l'interrogatoire, le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Justice et l'association du barreau devraient conclure un accord précisant ce délai.

## Manque de diligence pour informer les suspects de leurs droits

L'apport d'informations à un suspect ou à un accusé est crucial pour sa capacité à participer efficacement aux procédures pénales. Le droit international prévoit que les autorités ont une obligation positive, celle d'informer les suspects de leur droit à l'assistance juridique. Les normes en matière d'arrestation et de détention exposées par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples exigent que l'État informe les suspects de leurs droits oralement et par écrit.

La loi n°5 comprend effectivement une nouvelle obligation de la police : notifier les détenus et leurs familles de leur droit à être assistés par un avocat. Cependant, elle ne précise pas sous quelle forme cette notification doit être effectuée.

Human Rights Watch a interrogé treize anciens détenus qui ont déclaré qu'ils n'avaient pas été notifiés en bonne et due forme de leur droit à l'assistance juridique. Ils ont



rapporté que les policiers, après les avoir placés en garde à vue, avaient commencé à les interroger sans mentionner au préalable qu'ils avaient le droit de consulter un avocat ou d'appeler leurs familles pour qu'elles engagent un avocat pour eux.

## **Protection insuffisante contre la pratique abusive des renonciations écrites au droit à un avocat**

En vertu de la loi n°5, les détenus ont droit à un avocat, mais ils peuvent renoncer à ce droit. Or Human Rights Watch a observé de nombreux cas où les détenus ont subi des pressions de la part des policiers pour signer une telle renonciation sans même la lire. Dans certains cas, ils ont signé le document après avoir été battus par des policiers. Ce n'est que plus tard qu'ils ont découvert qu'ils avaient ainsi renoncé à leur droit à un avocat.

## **Manque d'espaces privés pour les consultations entre détenus et avocats**

La capacité d'un avocat à apporter une aide juridique efficace dépend des circonstances dans lesquelles il peut rencontrer ou communiquer avec les personnes accusées. Les personnes suspectes ou accusées doivent donc pouvoir rencontrer leur avocat en privé et pendant un temps suffisant, si on veut que ce droit prenne son sens. Sur la question de la confidentialité, la Cour européenne des droits de l'homme a statué que « le droit d'un accusé à communiquer avec son avocat sans être entendu par autrui fait partie intégrante des exigences fondamentales d'un procès équitable ».

Des avocats ont déclaré à Human Rights Watch que dans la plupart des postes de police, leurs conversations avec leurs clients n'étaient pas privées puisque aucun espace spécifique n'était réservé à la consultation pré-interrogatoire de 30 minutes, rendue obligatoire par la loi n°5, et que les conversations entre avocats et clients étaient fréquemment interrompues par le personnel de police.

## **Absence de système garantissant que les gardés à vue aient accès à l'aide juridique**

Même si la loi accorde aux détenus en garde à vue le droit de consulter un avocat, elle ne prévoit pas de système couvrant les honoraires d'avocat pour tous les suspects qui n'en ont pas les moyens. La loi sur l'aide juridique, adoptée en 2002, ne prévoit d'aide

juridique que pour les crimes passibles d'une peine de prison d'au moins cinq ans, et seulement après un long processus de demande et d'attribution qui ne démarre qu'une fois l'affaire transférée devant le tribunal. Par conséquent, aucun système n'est en place pour veiller à ce que les avantages de la loi n°5 profitent aux Tunisiens en garde à vue qui sont trop pauvres pour payer un avocat.

## **Accès à l'avocat reporté dans les affaires liées au terrorisme**

Tous les avocats interrogés par Human Rights Watch ont déclaré que la disposition de la loi autorisant le procureur ou le juge d'instruction à reporter l'accès à l'avocat de 48 heures à compter de la détention, dans les affaires impliquant des accusations liées au terrorisme, était appliquée de façon quasi automatique. Il en découle que les suspects de ces crimes graves liés au terrorisme sont plus exposés au risque de torture, d'aveux forcés et d'autres abus. Human Rights Watch a consulté les rapports de police et les décisions des procureurs dans cinq affaires de ce type. Nous avons constaté que dans toutes ces affaires, les procureurs avaient refusé que le suspect ait accès à un avocat pendant 48 heures à compter de sa détention, sans fournir les raisons motivant leur décision dans ces cas précis.

## **Rôle des avocats**

La loi n°5 donne plusieurs droits importants à l'avocat choisi par le suspect en garde à vue, ou nommé par l'association du barreau au nom du suspect, à savoir : le droit de consulter les documents de l'enquête ; le droit de rendre visite au suspect et d'avoir un entretien confidentiel de 30 minutes avec lui avant l'interrogatoire (l'avocat peut lui rendre visite une seconde fois si la détention est prolongée) ; le droit d'assister à l'interrogatoire du détenu et aux confrontations avec les témoins ou les victimes ; le droit de poser des questions au détenu et aux autres personnes à la fin de la séance d'interrogatoire ; le droit d'inscrire des observations dans le procès-verbal officiel de l'interrogatoire ou de la confrontation ; le droit d'ajouter des pièces à décharge au dossier de l'affaire ; et le droit de signer le procès-verbal de l'interrogatoire.

Pour ce qui est de l'application de ces dispositions en pratique, les avocats avaient eu des expériences diverses. Certains ont déclaré qu'en général les policiers les autorisaient, à la fin de l'interrogatoire, à poser des questions et à inscrire leurs commentaires dans le

procès-verbal de police ou sur une feuille à part ; d'autres ont dit que les policiers leur avaient dénié ces droits et tenté d'interférer avec les questions qu'ils posaient à leurs clients ou aux tiers lors des confrontations, ou bien n'acceptaient pas d'intégrer leurs commentaires dans le procès-verbal de police ou le dossier de l'affaire.

## **Recommandations principales**

Le ministère de l'Intérieur devrait former les membres de la police judiciaire à l'application de la loi n°5 et leur intimer de respecter scrupuleusement toutes ses exigences en matière de procédure, y compris l'obligation d'informer les suspects de leur droit de consulter un avocat et d'en appeler un s'ils le souhaitent. Le ministère devrait également tenir les policiers responsables s'ils manquent d'appliquer ces instructions.

Le ministère devrait mettre en place un système pour prévenir les renoncements au droit à un avocat qui sont effectués sans le plein gré de la personne et sans qu'elle soit consciente des répercussions. Une telle procédure pourrait par exemple consister en une formulation normalisée lue par l'officier de police, expliquant pleinement et clairement ce que ce droit implique et quels sont les risques, pour un détenu, de renoncer à son droit à un avocat. La décision d'y renoncer pourrait être exprimée sur un formulaire à part, à signer par le suspect, et être en outre enregistrée par des moyens audiovisuels. L'acte de renoncement devrait être exprimé ou signé en présence d'un tiers, que ce soit un avocat, un membre de la famille ou un autre officier de police, qui garantirait que la renoncement était bien volontaire.

Le ministère de la Justice devrait fournir aux juges et procureurs des formations sur l'inadmissibilité potentielle des preuves obtenues sans respecter le droit des suspects à un avocat.

# Recommandations

## Au gouvernement tunisien

- Lancer ou appuyer des campagnes de sensibilisation et de diffusion sur la loi n°5, afin d'informer les citoyens de leurs droits lors d'une garde à vue.
- Étendre le programme existant qui apporte une aide juridique à ceux qui n'ont pas les moyens d'engager un avocat, de façon à ce qu'il inclue les personnes placées en garde à vue ; établir un procédé permettant de recevoir une aide juridique d'urgence afin de faciliter l'apport de conseils et d'assistance juridique dans les lieux de garde à vue, 24 heures sur 24 et pour toutes les formes de détention pénale, que ce soit pour les crimes ou les délits.
- Adopter une législation fixant le délai que la police doit attendre entre le moment où l'avocat a été averti et celui où elle commence l'interrogatoire. En attendant l'adoption d'une telle loi, le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice devraient conclure un accord avec l'association du barreau tunisienne sur le délai que les policiers doivent attendre entre le moment où l'avocat a été averti et celui où ils démarrent l'interrogatoire, que l'avocat soit présent ou non.
- Adopter des directives précisant que le droit à un avocat s'applique dès le moment où la personne a été informée par les autorités compétentes, par notification officielle ou autre moyen, qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction criminelle, ou dès le moment où elle est placée en garde à vue.

## Au parlement tunisien

- Modifier le Code de procédure pénale (CPP) afin de réduire à 48 heures le délai maximum passé en garde à vue avant tout contrôle judiciaire.
- Introduire des amendements du CPP de telle sorte qu'il exige qu'un agent de police ait une suspicion d'infraction criminelle raisonnable et portant sur une personne précise avant de placer quelqu'un en état d'arrestation.
- Introduire des amendements du CPP précisant que la garde à vue est une mesure de dernier recours et que les policiers ne devraient donc priver une personne de sa liberté que dans un nombre limité de circonstances, comme lorsqu'il est nécessaire de garantir que la personne se présentera devant le procureur ou

- encore de l'empêcher de commettre des infractions, de modifier les éléments de preuve ou d'exercer des pressions sur les témoins, les victimes ou leurs proches.
- Introduire des amendements du CPP de façon à abandonner la disposition qui donne autorité au juge d'instruction et au procureur pour reporter l'accès à un avocat de 48 heures à compter du début de la détention, dans les affaires où le détenu est accusé de crimes de terrorisme.
  - Renforcer les droits des accusés à un procès équitable de façon à garantir « l'égalité des armes » entre l'accusation et la défense, en modifiant l'article 154 du CPP qui dispose que les rapports de police doivent être considérés comme valides jusqu'à preuve du contraire. Cette loi impose la charge de la preuve à l'accusé, à qui il incombe de démontrer que le procès-verbal préparé par la police est erroné. Elle devrait être amendée pour éliminer cette charge injuste, de telle sorte qu'un rapport de police pourra être traité sur le même plan que toutes les autres preuves présentées au tribunal, sans présomption de sa crédibilité.

## Au ministère de l'Intérieur

- Formuler des orientations à l'intention de la police judiciaire, leur intimant d'éviter de recourir à la garde à vue pour les infractions qui n'impliquent pas de peines de prison.
- Mettre en place une procédure pour vérifier que toute renonciation faite par un détenu de son droit à un avocat est bien informée et volontaire. Par exemple, une formulation normalisée devrait être lue par l'officier de police en présence du détenu, expliquant pleinement et clairement ce que ce droit implique et quels sont les risques pour lui de renoncer à son droit à un avocat. La signature d'un acte de renonciation devrait également être enregistrée par des moyens audiovisuels, ou se faire en présence d'un tiers, que ce soit un avocat, un membre de la famille ou un autre officier de police, qui garantirait que la renonciation était volontaire. Pour les crimes, la consultation préalable d'un avocat, au téléphone ou en personne, devrait être exigée avant qu'un suspect puisse être considéré comme ayant renoncé à son droit d'être représenté par un avocat.
- Produire un document officiel résumant tous les droits des personnes privées de liberté et l'afficher dans tous les lieux de détention, de manière à ce qu'il soit lu facilement par les personnes en garde à vue.

- Inclure la même information dans un formulaire à signer par chaque personne placée en garde à vue, qui en conservera une copie.
- Veiller à ce que les agents de police exercent avec diligence leur obligation de donner de telles notifications aux détenus et de leur prêter assistance dans l'exercice de tels droits, depuis le tout début de la garde à vue ; tenir les agents responsables s'ils manquent à leurs obligations légales.

## Au ministère de la Justice

- Assurer la formation des juges et procureurs sur l'inadmissibilité potentielle des preuves obtenues sans respecter le droit des suspects à un avocat.
- Maintenir des statistiques claires, actualisées et vérifiables du nombre de plaintes pour torture en garde à vue déposées chaque année et du statut judiciaire de ces affaires.
- Encourager les juges et les procureurs à demander de façon routinière aux personnes qui viennent de passer du temps en garde à vue si leurs droits procéduraux ont été respectés et si les policiers les ont autorisés à être assistés d'un avocat.
- Veiller à ce que les procureurs, juges d'instruction et juges du procès répercutent dans le compte-rendu d'audience ou dans le jugement écrit du tribunal, toute déclaration des accusés présentés devant eux qui met en doute la véracité de leur renonciation à leur droit à un avocat, ou bien l'exactitude de leurs déclarations à la police.
- Veiller à ce que les procureurs et juges ne recourent à la disposition de la loi les autorisant à reporter l'accès à un avocat dans les affaires liées au terrorisme que dans des circonstances exceptionnelles.

# « COMMENT ÇA, VOUS VOULEZ UN AVOCAT ? »

## La nouvelle loi tunisienne sur la garde à vue, du texte à la réalité

Le droit d'être défendu efficacement est indispensable pour garantir des procès équitables et protéger les personnes des mauvais traitements subis en détention. En 2016, le parlement tunisien a adopté une loi qui a grandement amélioré le droit des personnes placées en garde à vue d'être défendues par un avocat. Si elle est appliquée, la loi pourra aider à prévenir la torture, les aveux forcés et d'autres abus.

Le rapport « Comment ça, vous voulez un avocat ? » examine dans quelle mesure la loi a été réellement appliquée pendant ses deux premières années d'existence, en identifiant un certain nombre de défaillances importantes. Le rapport fournit des informations sur le nombre de personnes qui sont détenues et interrogées sans voir d'avocat, soit parce que les agents de police ne les ont pas informées de leur droit à un avocat, soit parce que, d'après des témoignages, ils auraient falsifié le dossier de l'affaire pour signifier que l'accusé a renoncé à ce droit. En outre, la disposition de la loi qui permet au procureur ou au juge d'instruction, dans les affaires liées au terrorisme, de reporter l'accès du détenu à un avocat pendant 48 heures à compter du début de sa détention, est appliquée presque automatiquement, et non pas au cas par cas, ce qui prive les suspects de terrorisme de l'essentiel de la protection prévue par la loi.

Le rapport appelle les autorités tunisiennes à améliorer la mise en œuvre de cette loi en intimant aux agents de police de remplir leur obligation d'assister les détenus dans l'exercice de leurs droits dès le début de la garde à vue, et en tenant pour responsables ceux qui ne rempliraient pas ces obligations légales.



*Un poste de police à Tunis.*

© 2010 Getty Images